45e Année 2000 N° 1 quarto NUMERO SPECIAL 12 JANVIER 2000

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement					
	1 an		6 mois		3 mois	
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion
Togo	6 000	-	3 300	-	1 725	-
France, Afrique	-	8 400	-	4 620	-	2 415
Autres pays	-	12 000	-	6 600	-	3 450

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à

l'EDITOGO BP 891 - Tél : 21 - 37 - 18
Fax (228) 21 - 61 - 07 - LOME

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 21 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

LOIS

2000

11 janv. - Loi n° 001/PR portant loi de finances pour la gestion 2000... 1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 2000-001/PR du 11 janvier 2000 portant loi de finances pour la gestion 2000

- L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

- Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - L'exécution du budget de l'Etat pour la gestion 2000, est réglée en recettes et en dépenses conformément aux dispositions de la présente loi de finances.

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE I

Art. 2 - Les ressources affectées au budget général pour la gestion 2000 sont évaluées à la somme de 155.419.396.000 Francs. Cette évaluation correspond aux produits de la République conformément au développement qui en est donné à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 3 - Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour la gestion 2000 sont évaluées à la somme de

1.430.000.000 de Francs conformément au développement qui en est donné à l'état C annexé à la présente loi.

CHAPITRE II

AMENAGEMENT DU TARIF OFFICIEL DES DOUANES

Art. 4 - Le tarif officiel des douanes est modifié conformément au règlement n° 2/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du tarif extérieur commun de l'UEMOA d'une part, et de la décision du Conseil des ministres de l'UEMOA des 16 et 17 septembre 1999 d'autre part.

Art. 5 - Le taux de la redevance statistique perçu au cordon douanier est fixé à 1 %.

Art. 6 - Le taux du prélèvement communautaire de solidarité perçu au cordon douanier au profit de l'UEMOA passe de 0,5 % à 1 %.

CHAPITRE III

MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Art. 7 - Les articles 25, 88, 121, 236, 346, 387, 390, 392, 911, 1173, 1174, 1175, 1177, 1179, 1186, 1392, 1425, 1429, 1432, 1444, ainsi que la section relative aux dispositions nouvelles intégrées au code général des impôts sont modifiés comme suit :

Art. 25 - Sont affranchis de l'impôt :

1 - Sans changement
2 - Sans changement
3 - Les pensions de retraite ainsi que les majorations de retraite ou de pension pour charge de famille dont le montant total annuel n'excède pas 2.400.000 francs,

4 - Sans changement
5 - Sans changement
6 - Sans changement
7 - Sans changement
8 - Sans changement
9 - Sans changement
10 - Sans changement

Art. 88 - Sous réserve de l'application des conventions internationales, les revenus distribués par des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés au Togo comme il est dit à l'article 141 et qui présentent le caractère de produits d'actions, de parts sociales ou de revenus assimilés, font l'objet d'une retenue à la source lorsqu'ils bénéficient à des personnes dont le domicile fiscal est situé hors du Togo.

Cette retenue égale à 10 % du produit distribué est libératoire de l'impôt sur le revenu dû éventuellement au Togo par ces dernières personnes.

Il en est de même des produits de placements à revenus fixés d'origine togolaise et encaissés par des personnes ayant leur domicile fiscal hors du Togo.

Art. 121

1 - Sans changement
2 - Sans changement
3 - Les revenus provenant de traitements publics et privés, indemnités, émoluments, salaires ainsi que de rentes viagères autres que celles mentionnées à l'alinéa 4 du présent article sont déterminés conformément aux dispositions des articles 19 à 28.

Cependant, les revenus nets obtenus en application de l'article 27 ne sont retenus pour le calcul de l'impôt que pour 85 % de leur montant.

Ceux des pensions et retraites ne sont retenus pour ce même calcul que pour :

- 25 % lorsque leur montant annuel est compris entre 2.400.000 et 3.600.000 francs,
- 50 % lorsque leur montant annuel excède 3.600.000 francs.

Par exception aux dispositions ci-dessus, les salaires et indemnités accessoires supérieurs à 10.000.000 de francs par an alloués par les sociétés à un de leurs salariés sont retenus pour la fraction excédant 10.000.000 de francs par an à raison de 95 % de leur montant net de frais professionnels.

La provision alimentaire perçue par la femme mariée en instance de séparation de corps ou de divorce et qui fait l'objet d'une imposition distincte est comptée pour son intégralité dans les revenus imposables de l'intéressée.

4 - Sans changement
5 - Sans changement
6 - Sans changement

Art. 236 - Les taux de la taxe professionnelle sont les suivants:

1 - Sans changement
2 - Sans changement
3 - Sans changement
4 - Sans changement
5 - Sans changement
6 - Sans changement
7 - Sans changement
8 - Sans changement

9 - Services fournis à la collectivité, services sociaux et personnels :

- services juridiques, judiciaires, comptables et assimilés..... 8 pour mille du chiffre d'affaires
- services médicaux, paramédicaux, vétérinaires, et autres services sanitaires ..... 5 pour mille du chiffre d'affaires
- jeux de hasard ..... 6 pour mille du chiffre d'affaires.
- services récréatifs et culturels..... 5 pour mille du chiffre d'affaires.

10 - Sans changement
11 - Sans changement

Art. 346 - Sont exonérées de la TAF, les opérations bancaires suivantes :

1 - Sans changement
2 - Sans changement
3 - Sans changement
4 - Sans changement
5 - Sans changement
6 - Sans changement
7 - les gains de change et les produits de placement à l'extérieur.

Art. 387 - Ce droit frappe les premières livraisons sur le territoire national de produits pétroliers aux tarifs suivants :

- 58, 13 francs par litre d'essence super,
- 57, 76 francs par litre d'essence ordinaire,
- 48, 06 francs par litre de gaz-oil ou gazole,
- 50 francs par litre de fuel à l'exception du DDO et du fuel lourd,
- 59, 99 francs par litre de pétrole autre que le pétrole lampant à usage domestique qui est exonoré.

Les livraisons de ces produits sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le produit de la taxe est réparti de la façon suivante :

- 30 francs par litre pour le Fonds d'Entretien Routier (FER),
- le reste pour le budget général.

Art. 390 - Des droits de consommation sont établis au profit du budget général sur les produits ci-dessous énumérés et d'après les taux suivants :

- Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau ..... 1 %
- Boissons alcoolisées ..... 10 %
- Tabacs ..... 40 %
- Farines de blé ..... 1 %
- Huiles et corps gras alimentaires ..... 1 %
- Produits de parfumerie et cosmétiques ..... 5 %
- Café ..... 2 %

Art. 392 - Les droits de consommation sont inclus dans le prix de vente tous droits et taxes compris sans que son montant puisse faire l'objet d'un calcul de marge bénéficiaire au profit du vendeur.

La base d'imposition des droits de consommation est constituée :

- à l'importation, par la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée,
- en régime intérieur, par le prix de vente sortie - usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 911 - L'administration adresse au contribuable une notification de redressements qui doit être motivée de mânière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

Art. 1173 -

1 - Sous réserve de l'application des conventions internationales, les revenus de capitaux mobiliers de source togolaise payés au Togo et perçus par les personnes ayant leur domicile fiscal ou leur siège social hors du Togo, font l'objet d'une retenue à la source égale à 10 % du montant brut des revenus distribués.

2 - Sans changement
3 - Sans changement
4 - Sans changement

Art. 1174 - Sous réserve également de l'application des conventions internationales, les bénéfices réalisés au Togo par des sociétés étrangères au sens de l'article 162 sont réputés distribués au titre de chaque exercice à des sociétés n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège social au Togo.

Les bénéfices visés à l'alinéa précédent s'entendent du montant total des résultats imposables ou exonérés, après déduction de l'impôt sur les sociétés.

Les distributions ainsi déterminées font l'objet d'une retenue à la source au taux de 10 %. Cette retenue doit être versée au comptable public compétent par la société étrangère elle-même ou son représentant désigné comme prévu à l'article 162.

Le versement intervient dans le délai fixé à l'article 1175. A l'appui de son versement, la société doit déposer une déclaration faisant apparaître distinctement le montant :

- des bénéfices et plus-values à retenir pour l'assiette de l'impôt,
- de l'impôt correspondant,
- des bénéfices et plus-values réalisés au Togo et exonérés dudit impôt.

La déclaration est accompagnée du versement de la retenue exigible.

Les sociétés étrangères astreintes au versement de la retenue à la source ainsi prévue peuvent limiter le versement de la retenue au montant de l'impôt qui leur paraît définitivement exigible compte tenu des perspectives de la distribution et du domicile fiscal de leurs actionnaires.

Lorsqu'elles souhaitent user de cette faculté, elles doivent formuler une demande expresse jointe à la déclaration ci-dessus indiquée.

Au cas où le versement effectué se révélerait insuffisant eu égard à l'importance des sommes mises en distribution ou au domicile réel des bénéficiaires, les sociétés sont tenues d'acquitter le complément de retenue à la source et les indemnités de retard prévues à l'article 1232.

Art. 1175 - Les produits de placements à retenus variables définis à l'article 74, ainsi que les revenus énumérés à l'article 77 font l'objet d'une retenue à la source par la société distributrice.

La retenue, au taux de 10 % du montant des revenus distribués, est reversée au comptable public chargé du recouvrement dans le mois qui suit la distribution ou la mise en paiement desdits revenus. Cette retenue est libératoire de tout autre impôt.

Le versement est accompagné :

- d'un état de distribution nominatif,
- d'une copie du procès-verbal d'assemblée ayant fixé la distribution,
- d'une note explicative avec demande de reçu.

Art. 1177 - Les personnes physiques dont le domicile fiscal est situé au Togo et qui bénéficient de revenus de capitaux mobiliers dont le débiteur est domicilié au Togo, subissent un prélèvement qui libère de l'impôt sur le revenu, les revenus auxquels ce prélèvement s'applique.

Ce prélèvement est effectué par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus. Son taux est fixé à 10 %.

Art. 1179 - Le prélèvement prévu à l'article 1177 est obligatoire pour les produits payés hors du Togo à des personnes physiques domiciliées au Togo par des débiteurs situés au Togo et son montant est alors égal à 10 % desdits produits.

Ce prélèvement est opéré par le débiteur même s'il n'assure pas lui-même le paiement des revenus.

Art. 1186

1 - Sans changement
2 - Sans changement
3 - Sans changement
4 - Sans changement

5 - Le personnes physiques ou morales passibles de l'IS ou de l'IRPP catégories BIC, BNC, ou BA, sont tenues d'opérer une retenue sur les horaires, courtages, commission et toutes autres rémunérations assimilées versés à des tiers domiciliés au Togo et ne faisant pas partie de l'entreprise.

La retenue est opérée aux taux de :

- 10 % si le bénéficiaire ne possède pas un numéro d'identification fiscale,
- 5 % pour les autres.

Les comptables du trésor et des établissements publics à caractère administratif ou social sont également tenus d'opérer cette retenue.

Les retenues effectuées doivent être versées à la caisse du comptable public chargé du recouvrement au plus tard le 15 du mois suivant. Le paiement est accompagné d'une déclaration selon un modèle fourni par l'administration.

Les infractions aux dispositions du présent article sont sanctionnées comme prévues à l'article 1258.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES AUX LIVRES PREMIER ET DEUXIEME DU PRESENT CODE

Section 1 : Réduction d'impôts pour investissements

Art. 1392 - Donnent lieu à la réduction visée à l'art. 1391, les investissements effectués sous l'une des formes suivantes :

1 - La construction ou l'extension d'immeubles bâtis, y compris les immeubles par destination à l'exclusion des tableaux et ornements.

2 - Sans changement
3 - Sans changement

Section 2 : Dispositions nouvelles

I - Conventions, accords, protocoles et contrats

II - Marchés financés de l'extérieur

III - Prélèvement au titre des acomptes IS - IRPP, catégorie BIC sur les importations et les achats en gros

IV - Renforcement des mesures de contrôle et de recoupement par l'immatriculation

V - Taxe Professionnelle Unique (TPU)

Art. 1425 - La TPU ne s'applique pas :

- aux personnes physiques relevant des bénéfices non commerciaux (BNC),
- aux personnes physiques qui effectuent des location d'immeubles,
- aux agences de voyage, les courtiers, les panificateurs industriels (boulangerie pâtisserie),
- aux personnes physiques qui effectuent des importations,
- aux vendeurs de produits à marge bloquée.

Art. 1429 - La base imposable à la taxe professionnelle unique est nivelée en soixante catégories pour les activités de production et/ou de commerce et en quarante catégories pour les activités de prestation de services, selon le chiffre d'affaires.

1°) Activités de production et / ou de commerce

Catégories	Chiffre d'affaires (CA)		
1re	0	à	500.000
2e	500.001	à	1.000.000
3e	1.000.001	à	1.500.000
4e	1.500.001	à	2.000.000
5e	2.000.001	à	2.500.000
6e	2.500.001	à	3.000.000
7e	3.000.001	à	3.500.000
8e	3.500.001	à	4.000.000
9e	4.000.001	à	4.500.000
10e	4.500.001	à	5.000.000
11e	5.000.001	à	5.500.000
12e	5.500.001	à	6.000.000
13e	6.000.001	à	6.500.000
14e	6.500.001	à	7.000.000
15e	7.000.001	à	7.500.000
16e	7.500.001	à	8.000.000
17e	8.000.001	à	8.500.000
18e	8.500.001	à	9.000.000
19e	9.000.001	à	9.500.000
20e	9.500.001	à	10.000.000
21e	10.000.001	à	10.500.000
22e	10.500.001	à	11.000.000
23e	11.000.001	à	11.500.000
24e	11.500.001	à	12.000.000
25e	12.000.001	à	12.500.000
26e	12.500.001	à	13.000.000
27e	13.000.001	à	13.500.000
28e	13.500.001	à	14.000.000
29e	14.000.001	à	14.500.000
30e	14.500.001	à	15.500.000
31e	15.500.001	à	15.500.000
32e	15.500.001	à	16.000.000
33e	16.000.001	à	16.500.000
34e	16.500.001	à	17.000.000
35e	17.000.001	à	17.500.000
36e	17.500.001	à	18.000.000
37e	18.000.001	à	18.500.000
38e	18.500.001	à	19.000.000
39e	19.000.001	à	19.500.000
40e	19.500.001	à	20.000.000
41e	20.000.001	à	20.500.000
42e	20.500.001	à	21.000.000
43e	21.000.001	à	21.500.000
44e	21.500.001	à	22.000.000
45e	22.000.001	à	22.500.000
46e	22.500.001	à	23.000.000
47e	23.000.001	à	23.500.000
48e	23.500.001	à	24.000.000
49e	24.000.001	à	24.500.000
50e	24.500.001	à	25.000.000
51e	25.000.001	à	25.500.000
52e	25.500.001	à	26.000.000
53e	26.000.001	à	26.500.000
54e	26.500.001	à	27.000.000
55e	27.000.001	à	27.500.000
56e	27.500.001	à	28.000.000
57e	28.000.001	à	28.500.000
58e	28.500.001	à	29.000.000
59e	29.000.001	à	29.500.000
60e	29.500.001	à	30.000.000

1°) Activités de prestation de services

Catégories	Chiffre d'affaires (CA)		
1re	0	à	250.000
2e	250.001	à	500.000
3e	500.001	à	750.000
4e	750.001	à	1.000.000
5e	1.000.001	à	1.250.000
6e	1.250.001	à	1.500.000
7e	1.500.001	à	1.750.000
8e	1.750.001	à	2.000.000
9e	2.000.001	à	2.250.000
10e	2.250.001	à	2.500.000
11e	2.500.001	à	2.750.000
12e	2.750.001	à	3.000.000
13e	3.000.001	à	3.250.000
14e	3.250.001	à	3.500.000
15e	3.500.001	à	3.750.000
16e	3.750.001	à	4.000.000
17e	4.000.001	à	4.250.000
18e	4.250.001	à	4.500.000
19e	4.500.001	à	4.750.000
20e	4.750.001	à	5.000.000
21e	5.000.001	à	5.250.000
22e	5.250.001	à	5.500.000
23e	5.500.001	à	5.750.000
24e	5.750.001	à	6.000.000
25e	6.000.001	à	6.250.000
26e	6.250.001	à	6.500.000
27e	6.500.001	à	6.750.000
28e	6.750.001	à	7.000.000
29e	7.000.001	à	7.250.000
30e	7.250.001	à	7.500.000
31e	7.500.001	à	7.750.000
32e	7.750.001	à	8.000.000
33e	8.000.001	à	8.250.000
34e	8.250.001	à	8.500.000
35e	8.500.001	à	8.750.000
36e	8.750.001	à	9.000.000
37e	9.000.001	à	9.250.000
38e	9.250.001	à	9.500.000
39e	9.500.001	à	9.750.000
40e	9.750.001	à	10.000.000

Art. 1432 - Les tarifs applicables sont déterminés par activités et par catégories pour les professions exercées à demeure, et / ou en fonction du moyen de déplacement pour celles exercées en ambulance, conformément aux tableaux ci-après :

a) Pour les professions exercées à demeure

Catégories	Activités commerciales et productives	Activités de prestation de service
1re	5000	10.000
2e	12.000	20.000
3e	18.000	30.000
4e	24.000	40.000
5e	30.000	50.000
6e	45.000	60.000
7e	52.500	70.000
8e	60.000	80.000
9e	67.500	90.000
10e	75.000	100.000
11e	82.500	137.500
12e	90.000	150.000
13e	97.500	162.500
14e	105.000	175.000
15e	112.500	187.500
16e	120.000	200.000
17e	127.500	293.250
18e	135.000	310.500
19e	142.500	327.750
20e	150.000	345.000
21e	217.350	362.250
22e	227.700	380.000
23e	238.050	410.550
24e	248.400	428.400
25e	258.000	446.250
26e	269.100	464.100
27e	279.450	481.950
28e	289.800	500.000
29e	300.150	528.525
30e	310.000	546.750
31e	341.000	564.975
32e	352.000	583.200
33e	363.000	601.425
34e	374.000	620.000
35e	385.000	647.500
36e	396.000	666.000
37e	407.000	684.500
38e	418.000	703.000
39e	429.000	721.500
40e	440.000	740.000
41e	459.200	
42e	470.400	
43e	481.600	
44e	492.800	
45e	504.000	
46e	515.200	
47e	526.400	
48e	537.600	
49e	548.800	
50e	560.000	
51e	586.500	
52e	598.000	
53e	609.500	
54e	621.000	
55e	632.500	
56e	644.000	
57e	655.500	
58e	667.000	
59e	678.500	
60e	690.000	

b) Sans changement

VI - Taxe de Résidence (RT)

Art. 1444 - Sont exonérés de la taxe de résidence, les chefs de ménages entrant dans les catégories suivantes :
- les personnes de moins de dix huit ans,
- les personnes âgées de plus de cinquante cinq (55) ans,
- les personnes reconnues indigentes par l'autorité compétente (communes, préfectures),
- les infirmes ou invalides munis d'un titre justificatif délivré par l'autorité compétente et qui ne disposent d'autres revenus que d'une pension allouée en raison de leur incapacité,
- les élèves et étudiants effectivement inscrits dans les établissements et les apprentis ne disposant pas de revenus professionnels,
- les agents diplomatiques ou consulaires de nationalité étrangère dans la localité de leur résidence officielle et pour cette résidence seulement à la condition de n'exercer ni commerce, ni industrie et dans la mesure où les pays qu'ils représentent, accordent des avantages analogues à leurs homologues togolais.

VII - Prélèvement au titre des acomptes IS, IRPP catégorie BA sur les exportations et les ventes en gros de produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche

Art. 1458 : Les ventes en gros et les exportations de produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche sont soumises à un prélèvement perçu au profit du Budget Général à titre d'acompte sur les impôts applicables aux revenus ou les impositions forfaitaires en tenant lieu.

Ce prélèvement est dû par les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé dont les résultats entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles.

Art. 1459 : Le prélèvement est à la charge de l'exportateur en cas d'exportation. Il est liquidé et recouvré par les services des Douanes au moment de l'exportation pour le compte de l'administration des Impôts. La mention apparente du taux du prélèvement et de son montant est portée sur la déclaration en Douane.

Art. 1460 : En ce qui concerne les ventes en gros , le prélèvement est à la charge du vendeur. Il est liquidé et perçu pour le compte de l'Administration par l'acheteur au moment de l'achat. Mention expresse est portée sur la facture d'achat du taux du prélèvement et de son montant. L'acheteur est tenu personnellement vis-à-vis de l'Administration d'effectuer le prélèvement et d'en assurer le reversement au comptable public chargé du recouvrement sous peine de se voir réclamer le montant des droits réellement dus à raison des transactions réalisées. Les infractions à cette obligation sont passibles des pénalités prévues par les articles 1232 et suivants du Code Général des Impôts.

Sous réserve des modalités de reversement qui sont fixées par arrêté du Ministre des Finances, les règles d'assiette et de recouvrement sont celles applicables en matière d'impôts directs.

Sont considérées comme ventes en gros, celles portant sur des quantités qui excèdent les besoins normaux de consommation d'un ménage.

Art. 1461 - L'assiette du prélèvement est constituée par le prix hors taxe des produits, objet de l'opération c'est-à-dire :

1°) en matière d'exportation, la valeur FOB augmentée des droits et taxes de Douanes,

2°) en matière d'achat en gros, la valeur servant de base pour la liquidation de la TVA ou le prix d'achat négocié entre le vendeur et l'acheteur,

3°) pour les produits exonérés de la TVA, la base est le montant de la transaction.

Art. 1462 - Le taux du prélèvement est fixé à :

1°) Au cordon douanier
- 5 % pour les opérateurs économiques ne possédant pas un numéro d'identification fiscale,
- 1 % pour les autres.

2°) à l'intérieur, pour les ventes en gros
- 5 % pour les opérateurs économiques ne possédant pas un numéro d'identification fiscale,
- 1 % pour les autres.

Art. 1463 – Le prélèvement constitue, de par sa nature, un impôt personnel dû par la personne qui en supporte la charge. Il est, par conséquent, interdit à cette personne de le répercuter sur ses clients. Les modalités d'imputation du prélèvement sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

VIII – Régime du bénéfice réel Simplifié d'Imposition (RSI)

1 – Personnes imposables

Art. 1464 – Sous réserve des dispositions de l'article 1466, le régime du bénéfice réel simplifié d'imposition s'applique :

1°) aux exploitants individuels dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, et aux exploitants agricoles, planteurs et éleveurs lorsque leur chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, est compris entre 30 et 50 millions de francs,

2°) aux exploitants individuels exerçant d'autres activités lorsque leur chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, est compris entre 10 et 20 millions de francs.

Les exploitants individuels qui exercent simultanément des activités relevant des deux catégories visées aux paragraphes premier et deuxième ne sont soumis au régime du réel simplifié d'imposition que si aucune des deux limites de 50 millions et 20 millions de francs n'est dépassée.

Les exploitants individuels dont le chiffre d'affaires s'abaisse au dessous des limites prévues aux paragraphes premier et deuxième ne sont soumis au régime de l'impôt synthétique, sauf option pour le régime simplifié d'imposition, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à ces limites pendant trois exercices consécutifs.

Les chiffres d'affaires limites prévus aux paragraphes premier et deuxième sont ajustés au prorata du temps d'exploitation pour les contribuables qui commencent ou cessent leurs activités en cours d'année,

3°) aux exploitants individuels exclus du régime de l'impôt synthétique par l'article 1425, lorsqu'ils satisfont aux conditions fixées par les paragraphes 1 et 2 alinéas, 1, 2, 3 et 4 ci-dessus.

2 – Option pour le régime réel simplifié d'imposition

Art. 1465 – Les exploitants qui remplissent les conditions pour être imposés sous le régime de la taxe professionnelle unique peuvent opter, avant le 1er février de chaque année, pour le régime du réel simplifié d'imposition. Cette option n'est révocable qu'après trois ans et sur autorisation expresse des services de la direction générale des Impôts.

Elle prend effet à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée.

3 – Exclusions du régime réel simplifié d'imposition

Art. 1466 – Sont exclus du régime réel simplifié d'imposition, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires annuel :

- les personnes morales, quelle que soit leur forme juridique, y compris les sociétés de fait, les indivisions et les associations en participation,
- les marchands de biens et les lotisseurs.

4 – Période d'imposition

Art. 1467 – L'impôt est établi chaque année sur les résultats du dernier exercice comptable. Les contribuables ne sont pas autorisés à clore leur exercice à une date autre que le 31 décembre de chaque année, sauf en cas de cession ou cessation d'activité en cours d'année.

Toutefois, les entreprises qui commencent à exercer leurs activités entre le 1er octobre et le 31 décembre sont autorisées à arrêter leur premier exercice le 31 décembre de l'année suivante.

5 – Détermination des résultats

Art. 1468 – Sauf dispositions contraires, les résultats imposables sont déterminés dans les conditions prévues par les articles 30 et suivants du présent code pour les entreprises soumises au régime du bénéfice réel.

Les dispositions de l'article 39-2° et 3° en ce qu'elles se rapportent aux amortissements dégressifs, accélérés et réputés différés en période déficitaire et aux provisions ne sont pas applicables pour le régime du réel simplifié d'imposition.

Les amortissements qui doivent être calculés selon la méthode linéaire obéissent aux règles fixées par l'article 39-2°.

Toutefois, la durée normale d'utilisation des biens et les taux d'amortissement correspondants sont fixés conformément au tableau ci-après :

Immobilisations amortissables	Durée d'utilisation	Taux d'amortissement
Frais d'établissement	2 ans	50 %
Construction à usage commercial artisanal et agricol	20 ans	5 %
Matériel de transport	4 ans	25 %
Matériel et outillage	5 ans	20 %
Mobilier et matériel de bureau	10 ans	10 %
Installations, agencements et aménagements	10 ans	10 %
Matériel informatique	2 ans	50 %

6 – Obligations des contribuables

Art. 1469 – Les contribuables ont la faculté, au plan fiscal, de tenir une comptabilité simplifiée comportant obligatoirement :

- un livre des achats,
- un livre des frais généraux,
- un livre des salaires et des charges sociales,
- un livre des ventes et des prestations réalisées,
- un livre de caisse, tenu au jour le jour, retraçant toutes les recettes et les dépenses, et tous les apports et prélèvements effectués par l'exploitant,
- un livre d'inventaire des stocks, des immobilisations, des créances et des dettes.

Les documents comptables et les pièces justificatives, notamment les factures d'achat, de frais généraux et de vente, les pièces de recettes et de dépenses, doivent être conservées pendant les dix années qui suivent celle au cours de laquelle les opérations auxquelles ils se rapportent, ont été constatées dans les écritures.

7 – Déclaration des résultats

Art. 1470 – Les contribuables sont tenus de déclarer le montant de leur bénéfice ou déficit au centre des impôts du lieu du principal établissement au plus tard le 31 mars suivant la date de clôture de l'exercice comptable. Cette déclaration doit être établie sur un imprimé conforme au modèle prescrit par l'administration.

8 – Calcul des impôts

Art. 1471 – Le taux de l'impôt est fixé à 25 %. Pour le calcul de l'impôt, le bénéfice net imposable est arrondi au millier de franc inférieur.

9 – Paiement de l'impôt

Art. 1472 – Le montant de l'impôt exigible doit être acquitté spontanément par tiers à la recette des impôts du lieu du principal établissement au plus tard, les 31 mai, 31 juillet et 31 octobre de chaque année, au vu d'un bordereau ou avis de versement souscrit en triple exemplaire.

Les cotisations ou fractions de cotisations non acquittées dans le délai précité font l'objet des sanctions prévues par les articles 1230 et suivants du présent code.

10 – Impôt minimum forfaitaire

Art. 1473 – Un impôt forfaitaire frappe les contribuables soumis au régime du bénéfice réel simplifié d'imposition.

Cet impôt minimum forfaitaire est établi suivant les tarifs prévus à l'article 163 et appliqué conformément aux dispositions des articles 167 et suivants du présent code.

11 – Entrée en vigueur du régime réel simplifié d'imposition

Art. 1474 – 1°) Le régime simplifié d'imposition s'applique pour la première fois aux résultats des exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 1999.

2°) Le régime simplifié d'imposition s'applique pour la première fois aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 2000

en ce qui concerne les contribuables imposés au titre de l'année 1999 sous le régime de la taxe professionnelle unique ou de l'évaluation administrative.

3°) Les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition doivent, pour la première année, acquitter spontanément au plus tard les 31 mai, 31 juillet, 31 octobre, les trois versements de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 8 – Le plafond des crédits applicables au Budget général de la gestion 2000 s'élève à la somme de 179. 375. 949. 000 francs.

Ce plafond de crédit s'applique :

- aux dépenses ordinaires des services : 105.430.949 000 francs
- aux dépenses en capital pour assurer les investissements : 30.040.000.000 francs
- aux dépenses relatives à la dette publique : 43.905.000.000 francs

Art. 9 – Le plafond des crédits ouverts au titre des comptes d'affectation spéciale pour la gestion 2000 s'élève à la somme de 1.430.000.000 de francs.

Art. 10 – Il est interdit aux autorités administratives régulièrement habilitées à engager des dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations des dépenses sur les crédits ouverts par les articles précédents, à moins que ces mesures ne résultent de l'application des lois existantes ou des dispositions de la présente loi.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RECETTES ET DES DEPENSES

Art. 11– Les opérations du budget général pour la gestion 2000 sont évaluées comme suit :

Recettes : 155.419.396.000 francs
Dépenses : 179.375.949.000 francs

Art. 12 – Les charges nettes pouvant éventuellement résulter de l'ensemble des opérations prévues à l'article 8 seront couvertes soit par les ressources de trésorerie soit par les ressources d'emprunt que le gouvernement est autorisé à contracter en particulier par des émissions de bons de trésor ou par des avances de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Sont également autorisés les emprunts de sources extérieures bilatérales ou multilatérales, destinés à couvrir les dépenses en capital.

Les engagements et demandes de décaissements sur ces financements extérieurs seront exécutés selon les procédures habituelles de chaque bailleur de fonds.

Le ministre chargé des Finances, muni des pleins pouvoirs est seul autorisé à signer les conventions ou accords relatifs aux emprunts ou aux dons.

Ces conventions ou accords sont exécutoires dès leur signature.

DEUXIEME PARTIE
MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS FINALES

TITRE I

BUBGET GENERAL

Art. 13 – Au titre des dépenses du Budget général, il est ouvert un crédit de 179.375.949.000 francs, réparti comme suit :

- au Titre I : Dette publique et viagère : 44.030.000.000 de francs
- au Titre II : Pouvoirs Publics : 2.546.019. 000 francs
- au Titre III : Ministère et Services : 75. 397.259.000 francs
- au Titre IV : Interventions de l'Etat : 27. 362.671.000 francs
- au Titre V : Dépenses d'investissements : 30. 040. 000. 000 de francs.

DE L'EXECUTION

Art. 14 – L'exécution des dépenses au titre des ressources internes, est soumise à la procédure de gestion de la présente loi de finances. Celle des dépenses financées sur ressources externes est soumise aux procédures particulières des bailleurs de fonds.

Art. 15 – La date limite des engagements, au titre des ressources internes, est impérativement fixée au 30 novembre 2000, à l'exception des états de salaires, des décomptes de travaux, de factures, des mémoires des travaux ou de prestations exécutées sur marchés pour lesquels la date limite des engagements est fixée au 20 décembre 2000.

Art. 16 – Aucun crédit ne pourra être affecté s'il n'entre dans le cadre des autorisations de programme de l'année considérée.

Art. 17 – Le ministre chargé de la Planification et du Développement et le ministre chargé des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle d'opportunité et de l'exécution desdites dépenses qui feront l'objet d'un rapport en fin de gestion.

TITRE II

COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Art. 18 – Le montant des crédits ouverts aux ministères pour la gestion 2000 au titre des Comptes d'Affectation Spéciale est fixé à la somme de 1.430.000.000 de francs conformément à la répartition par compte qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 – La clôture du Budget de l'Etat pour la gestion 2000 est fixée au 31 décembre 2000.

Art. 20 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 11 janvier 2000

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Eugène Koffi ADOBOLI.

Imprimerie EDITOGO
Dépôt légal n° 1 quarto